

Formulaire de renseignements droit passerelle – Interruption forcée en raison du coronavirus COVID -19

Renvoyez ce formulaire par email ou par courrier (simple ou recommandé) à votre
caisse d'assurances sociales

A. Données d'identification

Nom

Prénom

Numéro NISS ..-.

(voir votre carte d'identité)

Adresse de contact en Belgique (si elle diffère de l'adresse figurant dans le Registre national ou le registre BIS)

Rue N° Bte

Code postal..... Commune.....

Adresse email

T: +32 / M : +32 /

N° du compte bancaire au nom de

IBAN BE

BIC.....

B. Situation familiale

Avez-vous au moins une personne à charge (conjoint, cohabitant, parent, grand-parent, enfant, ...)?

Non

Oui

C. Revenus de remplacement

Recevez-vous actuellement un revenu de remplacement ?

- Non
- Oui : lequel ? *(cocher la case correspondante)*
- Allocations de chômage, sous n'importe quelle dénomination (allocations d'insertion, allocations d'attente, etc.).
 - Pension
 - Indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité
 - Autres *(précisez)* :

D. Raison de l'interruption forcée

Indiquez à quel cas suivants s'applique votre situation dans le cadre de l'interruption forcée due aux impacts du coronavirus COVID-19 :

- J'ai dû interrompre totalement ou partiellement mon activité indépendante parce que mon établissement relève d'un secteur qui doit fermer complètement ou parce que mon magasin doit fermer le samedi et le dimanche afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :

du *(date)* au *(propre estimation de la date reprise)*.

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....
.....
.....

- *Le fait que votre établissement relève d'un secteur figurant dans la liste (voir annexe) ou que votre magasin doive fermer le samedi et le dimanche suffit pour avoir droit à la prestation financière, quelle que soit la durée de l'interruption. Lorsque vous avez transformé votre activité en une activité autorisée (par exemple, un restaurant qui ferme la salle de consommation et se met à offrir des repas à emporter), vous avez également droit à la prestation financière complète.*

- J'ai dû interrompre **complètement** mon activité indépendante, qui ne figure pas dans la liste ci-jointe, et ce pour la période :

du *(date)* au *(propre estimation de la date de reprise)*.

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....
.....
.....

Indiquez pourquoi vous avez dû interrompre votre activité indépendante en raison du coronavirus COVID-19 :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

➤ *Le fait que votre activité indépendante n'ait pas été reprise dans la liste ci-jointe ne signifie pas que vous n'avez pas droit à la prestation financière. Toutefois, pour y avoir droit, vous devez avoir interrompu votre activité indépendante pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs (par mois calendrier).*

Je déclare avoir rempli ce formulaire en toute sincérité.

Nom:.....

Prénom:.....

Date:

Signature:

ANNEXE – Liste des activités interdites totalement ou partiellement jusqu'au 3 avril 2020 inclus (M.B. 13 mars 2020)

Sont interdites jusqu'au 3 avril 2020 inclus :

- a) les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative;
- b) les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- c) les activités des cérémonies religieuses.

Sont fermés jusqu'au 3 avril 2020 inclus :

Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca.

Par dérogation à ce qui précède, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison à domicile et à emporter sont autorisés.

Sont fermés le samedi et dimanche jusqu'au 3 avril 2020 inclus :

- a) tous les centres commerciaux,
- b) les magasins qui vendent des produits non-alimentaires et
- c) les commerces.

Les magasins d'alimentation et les pharmacies peuvent rester ouvertes aux jours et heures habituels.